

Arrêt

n° 317 851 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante ») - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X -, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 18 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAHAYE *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « demande manifestement infondée », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision concernant le requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom / tzigane et de confession religieuse orthodoxe.

En septembre 2020, vous auriez quitté la Moldavie pour aller en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale [le 16/11/2020]. Vous auriez quitté l'Allemagne après 3-4 mois pour aller en France, où vous avez aussi demandé une protection internationale [le 12/03/2021] et êtes resté 2-3 mois. Vous seriez ensuite retourné en Allemagne et y seriez resté 5-6 mois.

Vous seriez arrivé en Belgique le 10 janvier 2022 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le jour-même. La Belgique vous aurait demandé si vous vouliez retourner en Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin ou si vous vouliez retourner dans votre pays. Vous avez décidé de retourner dans votre pays.

En mai 2022, vous seriez donc retourné en Moldavie. En novembre 2022, vous seriez retourné en Allemagne et vous auriez réintroduit une demande de protection internationale [le 23/11/2022]. Vous seriez ensuite retourné en Moldavie.

En septembre 2023, vous seriez reparti de Moldavie pour venir en Belgique. Le 22 septembre 2023, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous expliquez avoir quitté votre pays pour des raisons économiques et médicales. Votre épouse et vous-même avez des problèmes de santé et besoin de soins que vous ne savez pas payer en Moldavie. Vous n'avez plus de travail depuis la guerre en Ukraine, et dès lors pas d'argent pour payer des soins médicaux et subvenir aux besoins de votre famille. Vous dites aussi que la communauté rom / tzigane est victime de discrimination en Moldavie. Vous auriez également eu peur de la guerre en Ukraine car l'Ukraine est très proche de Soroca où vous habitez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre épouse et vous-même déposez les documents suivants : (1) vos passeports moldaves et (2) des documents médicaux allemands et belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez expliqué à l'Office des Etrangers et au début de votre entretien au CGRA que vous avez des problèmes de santé, à savoir une scoliose et la goutte, ainsi que des calculs rénaux (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 13 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 3, 4), et vous avez déposé des documents médicaux allemands et belges à ce sujet (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Vous expliquiez néanmoins à l'OE qu'il n'y a pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale et que vous n'avez pas de besoins procéduraux (documents OE « questionnaire « Besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 24/02/2022 et du 27/09/2023 ; documents OE « évaluation de besoins procéduraux » du 24/02/2022 et du 27/09/2023).

Au CGRA, vous disiez être en mesure de faire votre entretien (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 4). A la fin de celui-ci vous avez admis avoir bien compris les questions qui vous ont été posées ainsi que l'interprète, avoir bien pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale et vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 10).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Il y a dès lors la présomption qu'un demandeur y est en sécurité et ne risque pas d'y être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'y subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il revient dès lors au demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr de démontrer clairement que son pays n'est pas sûr en ce qui le concerne personnellement et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de

persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible, pour les raisons exposées infra.

En premier lieu, vous expliquez que vous avez quitté la Moldavie pour des raisons médicales. Vous expliquez en effet que votre fils [L.] devait être opéré à la jambe et que vous aviez vous-même besoin de soins pour vos problèmes de santé. Votre épouse aurait aussi la varicose et se plaindrait de douleurs dans le dos et dans les jambes. Or vous ne sauriez payer les soins en Moldavie car ils seraient trop onéreux et parce que vous n'auriez pas de couverture médicale en raison du fait que vous n'auriez pas de travail (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 3, 5, 6, 8 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3 ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA relève néanmoins de vos déclarations que vous avez pu consulter des médecins en Moldavie, que ce soit pour votre fils ou pour vous-même et que les médecins ont procédé à des examens médicaux. Vous avez aussi pu acheter des médicaments en pharmacie. Quant aux injections dont vous auriez besoin, les médecins en Moldavie vous auraient aussi dit que vous pouviez en avoir si vous aviez de l'argent (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 6 à 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p.). Le CGRA ne peut que constater que vous n'êtes pas empêché d'accéder à des soins en Moldavie pour des raisons liées à votre origine ethnique ; il ressort de vos déclarations que la seule raison pour laquelle votre fils n'a pu être opéré et pour laquelle vous n'avez pu avoir là-bas vos injections est de nature économique. Votre épouse confirme aussi cela en disant que "tu vas chez le médecin quand tu as de l'argent" et qu'à contrario "tu n'en as pas, tu n'y vas pas" (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 8 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 6).

Il s'agit dès lors de motifs médicaux et économiques qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En deuxième lieu, vous dites aussi que vous n'avez pas de travail en Moldavie et que vous n'auriez par conséquent pas de rentrées d'argent pour subvenir aux besoins des membres de votre famille, scolariser vos enfants et payer vos soins médicaux. Vous précisez que c'est très compliqué de trouver un travail en Moldavie parce que vous ne pourriez pas faire un travail trop physique à cause de vos problèmes de santé, parce que vous seriez âgé, parce que les Roms sont discriminés en Moldavie et parce que vous n'êtes pas instruit (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 4, 5, 7, 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5).

Le CGRA relève pourtant que vous aviez bien un travail et des rentrées d'argent puisque vous déclarez que vous revendiez sur des marchés en Moldavie de la marchandise que vous achetiez en Ukraine. Vos propos indiquent que vous avez dû cesser cette activité à cause de la guerre en Ukraine (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 4, 5 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3). Il est donc clair que vous n'étiez pas empêché de travailler et d'avoir des ressources financières pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Il s'agit là aussi d'un motif de nature socio-économique qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En troisième lieu, vous dites que votre fils n'a pas été scolarisé en Moldavie (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 4 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5). Vous expliquez en effet que pour aller à l'école, votre fils doit passer par une commission médicale, qu'il doit avoir des vaccinations, qu'il faut payer la nourriture à la cantine et que beaucoup de fournitures sont demandées ; or vous n'auriez pas l'argent pour financer tout cela (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 4, 10 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 6).

Il est clair que votre fils n'est pas privé d'accéder à l'école pour des raisons liées à votre origine ethnique : vous admettez d'ailleurs que les tziganes qui ont un peu d'argent ou qui sont plus riches envoient leurs enfants à l'école (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 4). Ce dernier constat démontre aussi qu'il y a aussi des Roms / Tziganes qui parviennent à s'en sortir en Moldavie.

Il s'agit donc là aussi d'un motif, de nature socio-économique, qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les

étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

En quatrième lieu, votre épouse et vous-même expliquez que la communauté rom / tzigane est discriminée, que les Roms seraient mal vus (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 8, 9).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025.

Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025.

Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté.

En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être

telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans votre pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été discriminé en Moldavie. Vous expliquez tout d'abord que des employeurs auraient refusé de vous embaucher en invoquant qu'il y a trop de problèmes avec les Tziganes. Votre épouse explique aussi que les Tziganes ne sont pas engagés (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3). Or le CGRA rappelle que vous avez déjà travaillé en Moldavie. De plus, il ressort aussi de vos propos que ce n'est pas uniquement votre origine ethnique qui aurait rebuté les employeurs ; vous dites en effet que vous n'êtes pas scolarisé et que vous n'aviez pas de CV (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9). Vous expliquez ensuite que vous auriez aussi été empêché d'accéder à certains commerces car il vous aurait été dit que les Tziganes ne peuvent pas entrer (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 8, 9). Or vos propos indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'une généralité puisque vous alliez ailleurs lorsque cela arrivait (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9).

Vous précisez aussi que des enfants moldaves auraient déjà insulté vos enfants en disant qu'ils étaient tziganes. Vous auriez cependant toujours considéré que ce n'était pas très grave et relativisé cela car c'étaient des disputes entre enfants (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9).

En l'espèce, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous et vos proches courrez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne saurait en effet être considéré que les problèmes de discrimination que vous auriez rencontrés seraient à ce point graves et systématiques qu'il serait porté atteinte à vos droits humains fondamentaux et que votre vie serait insoutenable dans le pays d'origine.

A titre plus subsidiaire, le CGRA relève aussi que vous avez multiplié les allers-retours entre l'Union Européenne et la Moldavie ces dernières années (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 16 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 6 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 4), ce qui montre bien que votre vie là-bas n'est pas à ce point insoutenable. Il ressort aussi de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec un concitoyen et avec vos autorités (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 6, 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 4).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022 (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre,

plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épousé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. Or, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais été voir les forces de l'ordre lorsque vous estimiez être victime de discrimination (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 6).

En cinquième lieu, vous relatez qu'il y a la guerre en Ukraine, que vous habitez à Socora qui se trouve à la frontière, que vous entendiez les explosions et que cela faisait peur, et vous craignez aussi que le conflit s'étende à la Moldavie (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 8, 10 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5). Le CGRA relève cependant que vos craintes à ce sujet sont hypothétiques et non étayées ; vous admettez d'ailleurs que le conflit ne s'est pas étendu à la Moldavie (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 10).

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les passeports (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous avez présentés sont des documents qui permettent d'établir votre identité et votre nationalité moldave, ce qui n'est pas contesté par le CGRA dans la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre épouse pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

- S'agissant de la décision concernant la requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom / tzigane et de confession religieuse orthodoxe.

En septembre 2020, vous auriez quitté la Moldavie pour aller en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale [le 16/11/2020]. Vous auriez quitté l'Allemagne après 3-4 mois pour aller en France, où vous avez aussi demandé une protection internationale [le 12/03/2021] et êtes resté 2-3 mois. Vous seriez ensuite retourné en Allemagne et y seriez resté 5-6 mois.

Vous seriez arrivée en Belgique le 10 janvier 2022 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le jour-même. La Belgique vous aurait demandé si vous vouliez retourner en Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin ou si vous vouliez retourner dans votre pays. Vous avez décidé de retourner dans votre pays.

En mai 2022, vous seriez donc retourné en Moldavie. En novembre 2022, vous seriez retourné en Allemagne et vous auriez réintroduit une demande de protection internationale [le 23/11/2022]. Vous seriez ensuite retourné en Moldavie.

En septembre 2023, vous seriez reparti de Moldavie pour venir en Belgique. Le 22 septembre 2023, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous expliquez avoir quitté votre pays pour des raisons économiques et médicales. Votre époux et vous-même avez des problèmes de santé et besoin de soins que vous ne savez pas payer en Moldavie. Votre mari n'a plus de travail depuis la guerre en Ukraine, et dès lors pas d'argent pour payer des soins médicaux et subvenir aux besoins de votre famille. Vous dites aussi que la communauté rom / tzigane est victime de discrimination en Moldavie. Vous auriez également eu peur de la guerre en Ukraine car l'Ukraine est très proche de Soroca où vous habitez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre époux et vous-même déposez les documents suivants : (1) vos passeports moldaves et (2) des documents médicaux allemands et belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez expliqué à l'Office des Etrangers et au début de votre entretien au CGRA que vous avez des problèmes de santé, à savoir des problèmes de varices, au cou, aux reins et aux dents (déclaration demande ultérieure du 27/09/2023, question 13 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3).

Vous expliquez néanmoins à l'OE qu'il n'y a pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale et que vous n'avez pas de besoins procéduraux (documents OE « questionnaire « Besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 24/02/2022 et du 27/09/2023 ; documents OE « évaluation de besoins procéduraux » du 24/02/2022 et du 27/09/2023).

Au CGRA, vous disiez être en mesure de faire votre entretien (entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3). A la fin de celui-ci vous avez admis avoir bien compris les questions qui vous ont été posées ainsi que l'interprète, avoir bien pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale et vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 7).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari [S. M.] (entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5). Or, la demande de ce dernier a été considérée comme manifestement infondée pour les raisons qui suivent :

"B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez expliqué à l'Office des Etrangers et au début de votre entretien au CGRA que vous avez des problèmes de santé, à savoir une scoliose et la goutte, ainsi que des calculs rénaux (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 13 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 3, 4), et vous avez déposé des documents médicaux allemands et belges à ce sujet (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Vous expliquez néanmoins à l'OE qu'il n'y a pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale et que vous n'avez pas de besoins procéduraux (documents OE « questionnaire « Besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 24/02/2022 et du 27/09/2023 ; documents OE « évaluation de besoins procéduraux » du 24/02/2022 et du 27/09/2023).

Au CGRA, vous disiez être en mesure de faire votre entretien (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 4). A la fin de celui-ci vous avez admis avoir bien compris les questions qui vous ont été posées ainsi que l'interprète, avoir bien pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale et vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 10).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Il y a dès lors la présomption qu'un demandeur y est en sécurité et ne risque pas d'y être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'y subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il revient dès lors au demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr de démontrer clairement que son pays n'est pas sûr en ce qui le concerne personnellement et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible, pour les raisons exposées infra.

En premier lieu, vous expliquez que vous avez quitté la Moldavie pour des raisons médicales. Vous expliquez en effet que votre fils [L.] devait être opéré à la jambe et que vous aviez vous-même besoin de soins pour vos problèmes de santé. Votre épouse aurait aussi la varicose et se plaindrait de douleurs dans le dos et dans les jambes. Or vous ne sauriez payer les soins en Moldavie car ils seraient trop onéreux et parce que vous n'auriez pas de couverture médicale en raison du fait que vous n'auriez pas de travail (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 3, 5, 6, 8 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3 ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA relève néanmoins de vos déclarations que vous avez pu consulter des médecins en Moldavie, que ce soit pour votre fils ou pour vous-même et que les médecins ont procédé à des examens médicaux. Vous avez aussi pu acheter des médicaments en pharmacie. Quant aux injections dont vous auriez besoin, les médecins en Moldavie vous auraient aussi dit que vous pouviez en avoir si vous aviez de l'argent (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 6 à 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p.). Le CGRA ne peut que constater que vous n'êtes pas empêché d'accéder à des soins en Moldavie pour des raisons liées à votre origine ethnique ; il ressort de vos déclarations que la seule raison pour laquelle votre fils n'a pu être opéré et pour laquelle vous n'avez pu avoir là-bas vos injections est de nature économique. Votre épouse confirme aussi cela en disant que "tu vas chez le médecin quand tu as de l'argent" et qu'à contrario "tu n'en as pas, tu n'y vas pas" (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 8 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 6).

Il s'agit dès lors de motifs médicaux et économiques qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En deuxième lieu, vous dites aussi que vous n'avez pas de travail en Moldavie et que vous n'auriez par conséquent pas de rentrées d'argent pour subvenir aux besoins des membres de votre famille, scolariser vos enfants et payer vos soins médicaux. Vous précisez que c'est très compliqué de trouver un travail en Moldavie parce que vous ne pourriez pas faire un travail trop physique à cause de vos problèmes de santé, parce que vous seriez âgé, parce que les Roms sont discriminés en Moldavie et parce que vous n'êtes pas instruit (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 4, 5, 7, 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5).

Le CGRA relève pourtant que vous aviez bien un travail et des rentrées d'argent puisque vous déclarez que vous revendiez sur des marchés en Moldavie de la marchandise que vous achetiez en Ukraine. Vos propos indiquent que vous avez dû cesser cette activité à cause de la guerre en Ukraine (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 4, 5 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3). Il est donc clair que vous n'étiez pas empêché de travailler et d'avoir des ressources financières pour des raisons liées à votre origine ethnique.

Il s'agit là aussi d'un motif de nature socio-économique qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En troisième lieu, vous dites que votre fils n'a pas été scolarisé en Moldavie (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 4 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5). Vous expliquez en effet que pour aller à l'école, votre fils doit passer par une commission médicale, qu'il doit avoir des vaccinations, qu'il faut payer la nourriture à la cantine et que beaucoup de fournitures sont demandées ; or vous n'auriez pas l'argent pour financer tout cela (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 4, 10 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 6).

Il est clair que votre fils n'est pas privé d'accéder à l'école pour des raisons liées à votre origine ethnique : vous admettez d'ailleurs que les tziganes qui ont un peu d'argent ou qui sont plus riches envoient leurs enfants à l'école (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 4). Ce dernier constat démontre aussi qu'il y a aussi des Roms / Tziganes qui parviennent à s'en sortir en Moldavie.

Il s'agit donc là aussi d'un motif, de nature socio-économique, qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

En quatrième lieu, votre épouse et vous-même expliquez que la communauté rom / tzigane est discriminée, que les Roms seraient mal vus (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 8, 9).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations

législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025.

Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés.

En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans votre pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom vous avez été discriminé en Moldavie. Vous expliquez tout d'abord que des employeurs auraient refusé de vous embaucher en invoquant qu'il y a trop de problèmes avec les Tziganes. Votre épouse explique aussi que les Tziganes ne sont pas engagés (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 3). Or le CGRA rappelle que vous avez déjà travaillé en Moldavie. De plus, il ressort aussi de vos propos que ce n'est pas uniquement votre origine ethnique qui aurait rebuté les employeurs ; vous dites en effet que vous n'êtes pas scolarisé et que vous n'aviez pas de CV (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9). Vous expliquez ensuite que vous auriez aussi été empêché d'accéder à certains commerces car il vous aurait été dit que les Tziganes ne peuvent pas entrer (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 8, 9). Or vos propos indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'une généralité puisque vous alliez ailleurs lorsque cela arrivait (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9).

Vous précisez aussi que des enfants moldaves auraient déjà insulté vos enfants en disant qu'ils étaient tziganes. Vous auriez cependant toujours considéré que ce n'était pas très grave et relativisé cela car c'étaient des disputes entre enfants (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9).

En l'espèce, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous et vos proches courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne saurait en effet être considéré que les problèmes de discrimination que vous auriez rencontrés seraient à ce point graves et systématiques qu'il serait porté atteinte à vos droits humains fondamentaux et que votre vie serait insoutenable dans le pays d'origine.

A titre plus subsidiaire, le CGRA relève aussi que vous avez multiplié les allers-retours entre l'Union Européenne et la Moldavie ces dernières années (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 16 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 6 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 4), ce qui montre bien que votre vie là-bas n'est pas à ce point insoutenable. Il ressort aussi de vos déclarations et de

celles de votre épouse que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec un concitoyen et avec vos autorités (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 6, 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 4).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022 (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épousé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. Or, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais été voir les forces de l'ordre lorsque vous estimiez être victime de discrimination (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 9 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 6).

En cinquième lieu, vous relatez qu'il y a la guerre en Ukraine, que vous habitez à Socora qui se trouve à la frontière, que vous entendiez les explosions et que cela faisait peur, et vous craignez aussi que le conflit s'étende à la Moldavie (déclaration demande ultérieure de [S. M.] du 27/09/2023, question 17 ; entretien de [S. M.] du 04/07/2024, pp. 8, 10 ; entretien de [G. M.] du 04/07/2024, p. 5). Le CGRA relève cependant que vos craintes à ce sujet sont hypothétiques et non étayées ; vous admettez d'ailleurs que le conflit ne s'est pas étendu à la Moldavie (entretien de [S. M.] du 04/07/2024, p. 10).

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les passeports (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous avez présentés sont des documents qui permettent d'établir votre identité et votre nationalité moldave, ce qui n'est pas contesté par le CGRA dans la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précédent." Partant et pour les mêmes raisons, une décision similaire doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur recours au Conseil, les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Ils précisent cependant être retournés en Moldavie en novembre 2022 en raison d'une situation exceptionnelle (crainte de retourner en Allemagne dans le cadre d'une procédure « Dublin » en raison d'un non accès aux soins de santé pour leur fils et maladie grave de la mère de la requérante). Ils déclarent ne pas être retournés en Allemagne en novembre 2022 et avoir quitté la Moldavie en septembre 2023 pour la Belgique. Ils insistent sur le fait que la cause principale de leur départ de Moldavie est une crainte pour leur survie alimentaire et leur intégrité physique et mentale en raison de leurs origines ethniques roms – et donc pas uniquement pour des raisons économiques et médicales.

En substance, les requérants invoquent une crainte en raison de leurs états de santé. Il craignent également le conflit en Ukraine au vu de la proximité entre l'Ukraine et la Moldavie. Enfin, ils soutiennent que les Roms sont mal vus en Moldavie et qu'ils font l'objet de discriminations.

3.2. Les requérants invoquent un moyen de droit unique pris de la :

- « • *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*
- *Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5quater, 57/6/1, 57/6/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation des droits de la défense ;*
- *Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *Violation du principe de précaution ».*

3.3. Les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protections internationales.

3.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil de déclarer le recours fondé et de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur conférer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et des décisions sur la recevabilité, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, de l'annexe 26, des notes des entretiens personnels des requérants et de la preuve d'envoi des notes d'audition, les requérants déposent à l'appui de leur recours différents documents qu'il inventoriaient comme suit :

« [...]

7. Documentation médicale allemande ;
8. Preuve de la poursuite d'un traitement médical en Belgique
- [...].

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. La partie défenderesse déclare « manifestement infondées » les demandes de protection internationale introduites par les requérants, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que les requérants proviennent d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et qu'ils n'ont « [...] pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que [leur] pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de [leur] situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance [qu'ils proviennent] d'un pays d'origine sûr est établie ».

6. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de « *l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* », le Conseil constate que la requête n'explique pas en quoi cet article aurait été violé. En tout état de cause, le Conseil souligne que les requérants ont été réentendus dans le cadre de leur demande ultérieure de protection internationale, qu'ils n'invoquent pas ne pas avoir eu accès au dossier administratif, que rien ne permet de considérer que la demande des requérants n'auraient pas été traitée de manière impartiale, équitable ou dans un délai raisonnable et enfin que les décisions attaquées sont formellement motivées. Dès lors, rien ne tend à indiquer que le droit des requérants à une bonne administration tel que prévu par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne aurait été violé.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants en les déclarant « *manifestement infondée[s]* ». Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Concernant l'invocation d'une violation de l'article 57/5 quater, la requête soutient que les notes d'entretiens personnels des requérants ont été envoyées trois jours ouvrables avant que les décisions ne leurs soient notifiées alors que la loi prévoit un délai de huit jours ouvrables. Elle soutient que le droit de faire valoir des observations complète le droit à être entendu, et que cette garantie essentielle est non respectée en l'espèce.

A cet égard, le Conseil ne conteste pas que lesdites notes ont été transmises aux requérants moins de huit jours avant la décision. Ainsi, les requérants joignent à leur recours un courriel de la partie défenderesse, daté du 19 juillet 2024, transmettant les notes d'entretien personnel du requérant (v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièce 10). Or, la décision attaquée a été prise le 18 juillet 2024 et notifiée le 19 juillet 2024.

Le Conseil rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité substantielle ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que celle-ci ne puisse pas être réparée par le Conseil.

Or, les requérants n'exposent pas concrètement dans leur requête en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'ils dénoncent. En effet, le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité aux requérants de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques quant au contenu des notes de leurs entretiens personnels, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. En l'espèce, les requérants n'exposent pas concrètement en quoi le fait que les notes de leurs entretiens personnels ne leur aient pas été transmises par la partie défenderesse dans le délai prescrit – aussi regrettable soit-il - leur ait porté préjudice et ne formulent d'ailleurs pas la moindre remarque ou critique vis-à-vis de ces notes.

L'irrégularité invoquée en termes de requête ne saurait dès lors en l'espèce justifier l'annulation de la décision attaquée.

B. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.6. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; [...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

6.7. Le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les requérants peuvent faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont ils sont originaires, à savoir la Moldavie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de leurs situations personnelles, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaires d'une protection internationale.

6.8. En l'espèce, les requérants, d'origine ethnique rom, invoquent ne pas pouvoir retourner en Moldavie d'une part, en raison de leurs états de santé. D'autre part, ils invoquent également craindre le conflit en Ukraine au vu de la proximité entre l'Ukraine et la Moldavie. Enfin, ils invoquent que les Roms sont mal vus en Moldavie et qu'ils font l'objet de discriminations.

6.9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protections internationales.

6.10. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10.1. La requête soutient que les requérants ont fait l'objet de discriminations graves et répétées en Moldavie – de la part des autorités et de la population – en raison de leurs origines roms. Ainsi, elle déclare qu'ils ont été considérés comme des « *citoyens de seconde zone* », qu'ils n'avaient pas d'aide de la police, pas accès à certains établissements, qu'ils ont fait l'objet d'insultes, qu'ils n'ont pas pu être scolarisés en raison de leur ethnie, et qu'ils ont fait l'objet de discrimination au logement, à l'embauche et à l'accès à la santé.

Elle soutient que les Roms sont discriminés sur les plans administratif, sécuritaire, des droits fondamentaux, de l'emploi et de l'éducation. Elle estime que les considérations de la partie défenderesse qui concluent à une absence de discriminations suffisantes relèvent « [...] d'une lecture partielle de la réalité ». La requête invoque que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'accumulation, le nombre et la gravité des discriminations dont les requérants ont fait l'objet atteignent le seuil de gravité de la Convention de Genève et peuvent être assimilées à des persécutions. Enfin, la requête se réfère à des informations générales quant à la situation des Roms en Moldavie et elle souligne que les mesures adoptées pour lutter contre les discriminations sont difficilement mises en œuvre en pratique.

Pour sa part, le Conseil constate que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision (v. le « *COI Focus : Moldavië. De Roma-minderheid* » du 4 mars 2022 et le « *COI Focus : Moldavië. Algemene situatie* » du 22 février 2024) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des membres de cette minorité en Moldavie. Dès lors, il ne ressort pas de ces informations que cette situation est telle que tout membre de cette minorité pourrait raisonnablement, du seul fait de cette appartenance ethnique, se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté. Dans pareil cas, il revient donc aux parties requérantes d'individualiser leur crainte : la crainte de persécution alléguée doit être démontrée *in concreto* en raison d'éléments personnels. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'une telle individualisation n'est pas faite en l'espèce. En effet, si les requérants déclarent avoir rencontré différentes difficultés, notamment pour avoir accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la scolarité et aux aides sociales, le Conseil observe cependant, à la

lecture des notes des entretiens personnels des requérants, que ces difficultés découlent principalement de motifs économiques et non de discriminations en raison de leurs origines ethniques.

Ainsi, s'agissant de la discrimination dont les Roms seraient victimes dans le domaine des soins médicaux, les parties requérantes reconnaissent que certaines prestations médicales peuvent être gratuites en Moldavie mais que le champ des prestations médicales gratuites est extrêmement limité et insuffisant pour les pathologies spécifiques et lourdes dont souffrent les membres de la famille. Elles insistent sur une ségrégation géographique aggravante, puisque les Roms sont souvent relégués dans des zones rurales isolées et privées de toutes infrastructures essentielles. Elles font valoir également que les professionnels de la santé traitent différemment ou arbitrairement les Roms. Enfin, elles considèrent que les requérants ont des problèmes financiers étant donné qu'ils sont Roms, ce qui entrave dès lors leur accès aux soins de santé.

Le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la requête dès lors que selon les informations objectives portées à sa connaissance, la difficulté d'accès aux soins de santé ne cible pas particulièrement les Roms mais touche en réalité l'ensemble de la population moldave. En l'espèce, les requérants déclarent avoir pu consulter des médecins en Moldavie, avoir fait des examens médicaux et avoir eu accès à des médicaments dans les pharmacies (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du requérant (ci-après dénommées « NEP du requérant »), pp. 6 à 9 ; v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* de la requérante (ci-après dénommée « NEP de la requérante », p. 3). Le requérant déclare ne pas avoir eu accès aux injections dont il avait besoin en raison du coût de ce traitement. Dès lors, il ressort des déclarations des requérants que leur accès aux soins de santé n'est pas limité pour des raisons ethniques mais bien pour des raisons économiques.

S'agissant de la possibilité de travailler et d'être scolarisé, la requête souligne la difficulté extrême à être engagé, qui crée une insécurité immense, et elle rappelle que le fils des requérants fréquente, depuis son arrivée en Belgique, pour la première fois l'école. Elle soutient que ce non accès effectif à l'éducation est directement lié à l'origine ethnique des requérants, en raison du manque de moyens financiers et de la stigmatisation.

Bien que le Conseil ne conteste nullement une certaine précarité qui touche les Roms en Moldavie et dans laquelle évoluaient les requérants, le Conseil souligne que le requérant déclare qu'il travaillait en Moldavie – il revendait des marchandises achetées en Ukraine sur les marchés -, activité qu'il a dû arrêter en raison du conflit en Ukraine (v. NEP du requérant, pp. 4 et 5). Le requérant explique ne pas avoir pu effectuer certains emplois en raison de son état de santé. Le Conseil remarque que la requérante déclare lors de son entretien personnel ne jamais avoir cherché du travail (v. NEP de la requérante, p. 4).

Le Conseil observe qu'il ressort des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse, qu'une partie importante de la population moldave fait face à des difficultés économiques et que ces difficultés ne touchent dès lors pas seulement les Roms. Par ailleurs, ces informations précisent que la faible participation des Roms au marché officiel du travail est également due à leur faible niveau d'instruction, ce qui fait qu'ils sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle. Il ne peut dès lors être conclu que les difficultés d'accès au marché du travail sont dues principalement aux origines ethniques des requérants.

Quant à la possibilité d'être scolarisé, le requérant, interrogé sur la raison pour laquelle ses enfants n'étaient pas scolarisés en Moldavie, déclare « *c'est difficile pour nous car à l'école on demande beaucoup de choses que les enfants fassent des examens, qu'ils aient des vaccinations, et tout cela est difficile pour nous* » (v. NEP du requérant, p. 4). La requérante précise qu'ils doivent payer pour la cantine et pour les fournitures (v. NEP de la requérante p. 6). Cependant, le requérant déclare que certains enfants Roms vont à l'école si leurs familles en ont les moyens. Il ressort des déclarations des requérants que l'accès à l'éducation de leurs enfants n'est pas entravé pour des raisons ethniques mais bien pour des motifs économiques.

S'agissant des aides sociales, la requête souligne que les requérants n'ont jamais bénéficié de telles aides. Cependant, la requête ne démontre nullement que les requérants n'ont pas bénéficié d'aides ou ne pourraient pas en bénéficier dans le futur en raison de leurs origines ethniques Roms.

Enfin, au vu de l'ensemble des informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision – et qui ne sont pas contredites par les informations auxquelles se réfère les parties requérantes -, le Conseil note que les autorités moldaves ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles visent, au contraire, à intégrer ces minorités et non à les discriminer. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations pouvant être subies par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans qui visent notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, si les informations objectives versées au dossier administratif font état d'une situation générale qui reste difficile pour la minorité rom en Moldavie, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de

raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.10.2. Les parties requérantes insistent sur la proximité de la Moldavie avec la frontière ukrainienne, et plus particulièrement sur le danger que présente cette proximité et sur les craintes des requérants que la Moldavie soit à son tour envahie par la Russie et que les Moldaves soient convoqués pour combattre. Elle rappelle que la famille vivait en Moldavie à 500 mètres de la frontière ukrainienne. En outre, elle souligne que le conflit en Ukraine prive la famille des requérants de leur seule possibilité de ressources de survie alimentaire, « [...] de sorte qu'elle est encore davantage victime de ce conflit, aussi bien au niveau humanitaire qu'au niveau sécuritaire ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les craintes des requérants quant au conflit en Ukraine sont tout à fait hypothétiques. En effet, les parties requérantes ne déposent aucun élément attestant du fait que le conflit se serait étendu à la Moldavie et que les requérants risqueraient dès lors de devoir combattre. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font parties d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

Le fait que ce conflit prive les requérants de leur source de revenus ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave et n'est pas lié aux discriminations dont les requérants pourraient faire l'objet en raison de leur origine ethnique.

6.10.3. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés – ce qui n'est pas contesté en termes de requêtes - et se rallie aux motifs de la partie défenderesse à cet égard.

Outre différents documents déjà présents au dossier administratif, les requérants déposent à l'appui de leur recours différents documents médicaux d'une prise en charge médicale en Allemagne et en Belgique, ainsi que la preuve d'envoi des notes d'auditions.

Le Conseil s'est déjà prononcé sur l'envoi tardif des notes d'auditions *supra*. S'agissant de la documentation médicale jointe à la requête – qui avait déjà été déposée par les requérants au dossier administratif -, le Conseil ne remet nullement en question les différentes pathologies médicales dont souffrent les requérants pour lesquelles ils ont bénéficié de suivis en Allemagne et en Belgique. Cependant, les problèmes médicaux des requérants sont étrangers aux faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale et ne permettent dès lors pas d'inverser les constats du présent arrêt.

6.11. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.13. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.14. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

C. Conclusions

6.16. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

6.17. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE